

CONSEIL MUNICIPAL DE LILLE

RÉUNION EXTRAORDINAIRE

Séance du Vendredi 28 Février 1890

	Pages.
Arrêtés municipaux. — Impression et codification	113
Conseil. — Procès-verbal, observations.	110
Baux. — Renouvellement du bail d'une maison.	135
Ecole d'Arts-et-Métiers de Lille. — Suspension des travaux	111
Funérailles du général Faidherbe. — Crédit.	138
Sociétés de Secours Mutuels. — Subside. Vœu	112
Immeubles. — Acquisition de maisons quai Vauban.	122
» Acquisitions de terrains.	143
Voirie. — Classement de rues particulières.	121
» Rue d'Ennetières. Expropriation	123
» Prolongement de la rue des Ponts-de-Comines.	139
Musée Wicar. — Don par M. Tattegrain	113
Musée de peinture. — Don par M. Grandel	113
Musée de sculpture. — Don par M. Alph. de Rothschild	113
Théâtre — Nomination d'un directeur	112
Enseignement primaire. — Création d'un emploi d'adjointe.	133
Bureau de Bienfaisance — Autorisation d'estor en justice	135
Hospices. — Budget pour 1890	114
» Agrandissement de l'Hospice général	118
» Augmentation du taux des pensions.	119
» Main-levée d'hypothèque	134
Distribution d'eau. — Banlieue d'Esquermes. Vœu.	111
» Nouveau règlement	124
Cimetières. — Règlement de prix de concessions.	136
Cimetière de l'Est. — Mise en régie de l'entretien.	141
Sapeurs-Pompiers. — Allocations sur la Caisse de Secours	137

L'an mil huit cent quatre-vingt-dix, le vendredi vingt-huit février, à huit heures et demie du soir, le Conseil municipal de Lille, dûment convoqué, s'est réuni en séance extraordinaire à l'Hôtel-de-Ville.

Présidence de M. GÉRY LEGRAND, Maire
Secrétaire : M. BRACKERS D'HUGO

Présents :

MM. BAGGIO, BÈRE, BIANCHI, BRACKERS-D'HUGO, CANNISSIÉ, DRUEZ, DUFLO, DUTILLEUL, GAVELLE, GOGUEL, GRONIER-DARRAGON, LENFANT, MEURISSE, PASCAL, RIGAUT, ROCHART, THIBAUT, VAILLANT et WILLAY.

Absents :

MM. ALHANT, BASQUIN, BLONDEL, BODELLE, BRUNET, BUCQUET, DEFAUT, FAUCHER, HOUDE, LACOUR, LALLART, MOY, PARENT-PARENT et VIOLETTE, qui s'excusent de ne pouvoir assister à la séance.

M. le SECRÉTAIRE donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

Procès-verbal.

Observations.

M. VAILLANT demande qu'il soit mentionné au procès-verbal qu'il a voté contre le maintien de la subvention théâtrale au chiffre de 80,000 fr. Il réclame également l'insertion au procès-verbal de sa proposition relative à l'installation du marché aux bestiaux sur l'emplacement de l'ancien Magasin aux Fourrages.

Le procès-verbal de la dernière séance est adopté.

M. CANNISSIÉ. — Je désire savoir si les démarches faites par la Municipalité auprès de l'Administration supérieure, au sujet de la construction de l'Ecole des Arts et Métiers, ont chance d'aboutir, et si le gouvernement a promis d'examiner la question avec un bienveillant intérêt. Dans le cas où les travaux ne seraient pas repris à bref délai, la maçonnerie se détériorerait. Le terrain est improductif. Il y a urgence.

*Ecole
d'Arts-et-Métiers
de Lille.*

*—
Suspension
des travaux.
Vœu.*

M. le MAIRE. — Forte de l'appui du Conseil, l'Administration Municipale, accompagnée des délégués de cette assemblée, a fait une démarche auprès de M. le Préfet, qui a immédiatement pris en mains la défense de nos intérêts. Nous attendons beaucoup de sa chaleureuse intervention auprès des pouvoirs publics, et nous tenons dès maintenant à rendre hommage à son zèle pour appuyer nos légitimes revendications en cette circonstance.

M. DRUEZ appelle toute l'attention de l'Administration Municipale sur la proposition suivante :

*Distribution
d'eau dans la
banlieue
d'Esquermes.*

*—
Vœu.*

La distribution d'eau d'Emmerin, qui a été peu à peu étendue jusqu'aux extrémités du territoire de la Ville, n'est pas encore parvenue jusqu'à la banlieue d'Esquermes, et il ne semble pas que l'on s'occupe de donner cette légitime satisfaction aux habitants de ce quartier. La dépense ne serait pas considérable et en dehors des raisons d'hygiène qui la justifieraient, je ferai valoir la difficulté où l'on se trouve quand il faut y organiser des secours contre l'incendie. Je demande donc que l'Administration municipale fasse toute diligence pour assurer à la banlieue d'Esquermes le service des eaux d'Emmerin comme partout ailleurs.

Cette question, ajoute M. Druez, a été étudiée, il y a un an, par M. Parsy, Inspecteur principal des travaux. Le travail est fait.

M. le MAIRE. — Cette question est certainement des plus intéressantes, et notre honorable collègue peut être assuré qu'elle sera l'objet d'une étude complète de la part de l'Administration.

M. WILLAY, donne lecture de la proposition suivante :

*Sociétés de
Secours mutuels
—
Subsides. Vœu.*

L'épidémie d'influenza, qui a sévi sur la population Lilloise, a épuisé la caisse de certaines sociétés de secours mutuels, et il leur est impossible de continuer à servir des secours aux malades.

Pour remédier à cet état de choses, nous avons l'honneur de proposer au Conseil de vouloir bien voter une somme de 2000 fr. pour être répartie entre les sociétés qui ont été le plus éprouvées.

M. le MAIRE. — Nous ne pouvons nous écarter de la jurisprudence admise par le Conseil. L'administration étudiera cette demande après s'être entourée de tous les documents nécessaires pour traiter une pareille question, qui est certainement très intéressante mais très complexe.

M. WILLAY. — Je prie le Conseil de vouloir bien se prononcer le plus tôt possible.

*Théâtre.
—
Nomination
d'un directeur.*

M. GRONIER DARRAGON. — Je désirerais que l'Administration Municipale fit connaître au Conseil si elle a traité avec un Directeur sérieux pour la prochaine campagne théâtrale ou si ses démarches auprès de la Municipalité de Gand ont abouti.

M. BAGGIO, adjoint. — J'ai déjà eu l'honneur de répondre à cette question. L'Administration Municipale a fait insérer un avis dans les journaux spéciaux, à l'effet d'inviter les candidats à se faire connaître avant la fin de Février. J'ai ajouté que l'Administration statuerait dans le courant du mois de Mars, et j'ai même pu prendre l'engagement devant le Conseil qu'il aurait été pourvu à la nomination du Directeur avant le 15 dudit mois. Nous ne sommes que le 28 Février. Il est plus que probable que, dans le courant de la semaine prochaine, la nomination pourra être faite.

M. GRONIER-DARRAGON. — Si j'ai posé cette question, c'est parce que je craignais que l'Administration arrivât trop tard, comme l'année dernière.

M. le MAIRE. — La réponse de M. Baggio vous donne toute satisfaction pour cette année.

M. GRONIER-DARRAGON. — Oui, Monsieur le Maire.

M. BRACKERS D'HUGO. — Je demande à l'Administration Municipale de vouloir bien publier en un volume spécial les différents règlements municipaux en vigueur. Actuellement les règlements sont absolument éparpillés. Ce serait rendre un véritable service à ceux qui ont besoin de les connaître, que de les codifier. Tous ces documents sont très difficiles à consulter et même à se procurer.

*Arrêtés
municipaux.
—
Codification
et impression.
Vœu.
—*

M. RIGAUT, adjoint. — Le travail réclamé par M. Brackers d'Hugo est en cours d'exécution ; il est même très avancé. M. le secrétaire général pourrait vous renseigner à cet égard.

M. BRACKERS D'HUGO. — On s'occupe depuis un an du règlement des Halles et Marchés. Je demande la publication en un seul volume des règlements existants, même sans aucune codification régulière.

M. le MAIRE. — L'Administration Municipale examinera cette question avec le désir d'y donner satisfaction le plus tôt possible.

M. le MAIRE fait l'exposé suivant :

MESSIEURS,

M. Tattegrain a fait don au Musée Wicar de trois feuilles de dessins comportant ses études pour son tableau « *Les Casselois à merci devant Philippe-le-Bon* », attribué par l'Etat au Musée de Lille.

*Musées.
—
Donations.
—*

M. le Baron Alphonse de Rothschild vient de témoigner à nouveau l'intérêt qu'il porte à nos collections artistiques, en attribuant à notre Musée de sculpture un cadre de médailles de M. J.-C. Chaplain.

Un de nos concitoyens, M. Albert Grandel, petit-fils de l'architecte Gombert, a offert deux portraits de famille, ayant un intérêt artistique réel.

Nous vous prions, Messieurs, de vous joindre à l'Administration Municipale pour remercier MM. Tattegrain, M. le Baron Alphonse de Rothschild, et M. Albert Grandel de leur libéralité.

Le CONSEIL est unanime pour adresser les remerciements à MM. de Rothschild, Tattegrain et aux héritiers Grandel.

M. GOGUEL, présente le rapport suivant, au nom de la Commission des Finances :

MESSIEURS,

Hospices.
—
Budget
pour 1890.
—

Le Budget proposé par la Commission Administrative des Hospices pour l'année 1890, que vous avez renvoyé à l'examen de la Commission des Finances, dans la séance du 24 Janvier dernier, se présente de la manière suivante :

Recettes ordinaires	1.968.666	}	. . . Fr. 2.081.660
» extraordinaires	112.994		
Dépenses ordinaires	2.009.468	}	. . . Fr. 2.120.727
» extraordinaires	111.259		
Excédant des dépenses.			Fr. <u>39.067</u>

Les principales différences qu'il présente avec les prévisions du dernier exercice sont les suivants :

RECETTES ORDINAIRES

Article premier. — Loyers de maisons et terrains 123,200 fr. avec une augmentation de 5,300 fr.

Art. 2. — Baux emphytéotiques (88,200 fr.) accuse une diminution de 13,200 fr. provenant de la baisse du prix du blé.

Art. 3. — Fermage de biens ruraux (273,000 fr.), en diminution de 1,000 fr. La valeur des fermages est restée à peu près stationnaire, les terres relouées récemment ayant déjà subi leur dépréciation par les baux précédents, mais il en reste d'autres encore dont les prix n'ont pas atteint leur décroissance complète.

Art. 4. — Location de la chasse et de la pêche (7,900 fr.) Diminution de 1190 fr., par suite du résultat donné par la dernière location publique.

Art. 5. — Rentes de l'Etat. — La valeur des rentes sur l'Etat est prévue pour le chiffre de 537,400 fr. en augmentation de 12,400 fr. par suite du emploi des sommes provenant des ventes de terrains et autres, déjà effectuées ou à effectuer dans le courant de l'année.

Art. 17. — La subvention Municipale afférente aux besoins courants du service hospitalier proprement dit, se réduit de 60,000 fr. à 54,000 fr. en raison des décès qui se produisent parmi les titulaires des pensions.

Art. 18 à 27. — Journées de malades et pensions de vieillards. — Ces différents articles présentent ensemble une augmentation de 14,090 fr. justifiée par les résultats de l'exercice clos et des deux premiers trimestres de 1889.

Art. 29. — Hôpital de la charité. — Maison de santé. — Diminution de 2000 fr. dans le rapport des journées de pensionnaires qui tendent à devenir moins nombreuses.

Art. 37 et 38. — Les recettes produites par la boulangerie centrale sont évaluées à 331,300 fr. en diminution de 16,990 fr. sur les prévisions du dernier budget, tandis que celles de la boucherie, évaluées à 208,320 fr., accusent une augmentation de 15,800 fr. Ces variations sont dues aux fluctuations des prix des denrées, et modifient de la même manière les articles correspondants des dépenses.

Art. 39. — Il en est de même de la Pharmacie, dont la recette, évaluée à 79,200 fr. accuse une diminution de 10,250 fr.

RECETTES EXTRAORDINAIRES

Art. 2. — Les ventes d'immeubles, prévues pour une somme de 95,000 fr. au lieu de 92,000 fr. en raison d'une rentrée assurée de 45,550 fr. et des ventes à effectuer qui, en raison des projets à l'instruction, peuvent être évaluées à 150,000 fr. dont on suppose que le tiers, soit 50,000 fr. pourra être recouvré dans l'année.

DÉPENSES ORDINAIRES

Art. 19. — Entretien des propriétés rurales : 3500 fr. au lieu de 2000 fr., en raison de certaines réparations spécialement autorisées.

Art. 27. — Secours annuels à des vieillards ou infirmes placés dans leurs familles. Emploi du subside municipal. 54,000 fr. au lieu de 60,000 fr.

Art. 28. — Secours extérieurs divers. L'Administration charitable a inscrit à cet article une somme de 50,400 fr. au lieu de 30,000 fr. qui figureraient au dernier budget, afin d'assurer le paiement de 350 pensions de vieillards, à 144 fr. chacune. Il est à désirer que ce crédit puisse être graduellement augmenté pour les exercices suivants, afin que le nombre total de ces pensions ne vienne pas à diminuer, par suite des extinctions de celles qui sont actuellement à la charge de la Ville.

Art. 38 à 188. — Dépenses relatives aux différents établissements hospitaliers, pour entretien des bâtiments, mobilier, lingerie, consommations diverses.

Ces articles présentent différentes modifications, justifiées par quelques besoins spéciaux et par la fluctuation des prix des denrées.

DÉPENSES EXTRAORDINAIRES

Les dépenses extraordinaires s'élèvent à 111,259 fr. et comprennent les articles suivants :

<i>Article premier.</i> — Remploi des capitaux provenant des ventes d'immeubles et d'extractions d'argile, en rentes sur l'Etat		Fr. 107,049 «
<i>Art. 2.</i> — Acquisition d'immeubles.		100 »
<i>Art. 3.</i> — Emploi de dons et legs		2,600 »
<i>Art. 4.</i> — Constructions et grosses réparations aux bâtiments hospitaliers		10 »
<i>A reporter.</i>		Fr. 109,759 »

Report. . . Fr. 109.759 »

Art. 5. — Construction et grosses réparations aux propriétés productives de revenus	100 »
Art. 6. — Droits et frais de mutation des dons et legs.	400 »
Art. 7. — Frais d'actes et de procédure	1.000 »
Total.	<u>Fr. 111.259 »</u>

Notre examen n'a pas donné lieu à d'autres observations, et nous vous proposons, Messieurs, de donner votre approbation au budget des Hospices, tel qu'il est établi pour l'année 1890.

M. GRONIER-DARRAGON. — L'Administration hospitalière a-t-elle maintenu le crédit relatif aux pensions d'Hospice.

M. GOGUEL. — Actuellement, 375 pensions sont assurées par la Ville et 350 par les Hospices.

M. LE MAIRE. — M. Brunet, adjoint, a communiqué à l'Administration des Hospices le vœu émis par M. Gronier-Darragon. Cette Administration cherche par tous les moyens possibles à augmenter le chiffre des pensions. Je prie M. Gronier-Darragon, avant d'engager une discussion, de vouloir bien attendre les explications qui seront données par M. Brunet dans une prochaine séance.

M. GRONIER-DARRAGON. — Des vacances se sont produites récemment et l'Administration Hospitalière n'y a point pourvu.

M. BRACKERS D'HUGO. — Cette Administration a augmenté son crédit.

M. LE MAIRE. — Tous les efforts de l'Administration Municipale tendront à une solution dans le sens du vœu émis par M. Gronier-Darragon.

LE CONSEIL,

Emet un avis favorable à l'approbation du budget des Hospices.

M. ROCHART, Président de la Commission des travaux, fait au Conseil l'exposé suivant :

Hospices.
—
Agrandissement
de
l'Hospice général
—

Le 13 septembre 1889, le Conseil Municipal s'est occupé de la question de l'agrandissement de l'Hospice général.

L'Administration hospitalière avait proposé de donner plus d'extension au service des incurables et d'augmenter de 200 le nombre des lits. Cette proposition devait occasionner une dépense de 300,000 fr. Le Conseil renvoya la question à la Commission des travaux, à l'effet de savoir si l'administration des Hospices était à même de faire face à cette dépense. La Commission après un examen approfondi de l'affaire, reconnut que l'Administration pouvait assurer la dépense à l'aide des ressources énumérées dans le rapport à M. le Préfet et sans aucune crainte pour la Ville. De cet examen, il semblait résulter que la proposition de l'Administration des Hospices devait être adoptée. La construction des nouveaux bâtiments paraissait bien comprise, mais elle présentait cet inconvénient de condamner une cour destinée aux enfants. L'Hospice général a de nombreux corps de bâtiments ; sa situation topographique est des plus fâcheuses ; ses dégagements sont insuffisants. D'un autre côté, le voisinage de la Deule et des fortifications est préjudiciable. Dans cette situation, l'urgence n'étant nullement démontrée, la Commission des travaux a pensé qu'il y avait lieu de surseoir, et elle m'a prié de vous présenter dans ce sens un rapport verbal.

J'ajouterai que les pourparlers engagés entre la Ville et l'Administration de la guerre, en vue de l'agrandissement de l'Abattoir, ont été une des causes de la demande d'ajournement. Cette demande a été portée à la connaissance de la Commission des Hospices, qui bien que désireuse de construire, a consenti à attendre.

Un de mes collègues a dit qu'on aurait pu faire mieux au point de vue de l'agrandissement. Nous aurons à examiner ultérieurement s'il n'existe pas d'autre terrain plus convenable. Il y aurait peut-être intérêt à ce que l'Administration Hospitalière se décidât à accroître le service des pensions d'Hospice. Mais ce sont là des considérations personnelles.

M. WILLAY. — Il résulte des renseignements fournis par M. Rochart que la Commission des Hospices a demandé une augmentation du nombre de lits. La Commission des travaux estime qu'il serait dangereux, dans les conditions actuelles, d'élever le chiffre de la population hospitalière. Cette considération m'amène à proposer de porter le montant de la pension d'hospice de 144 fr. à 300 fr. Cette

dernière somme pourrait être donnée aux vieillards qui ne désirent pas entrer à l'Hospice général, on éviterait ainsi l'encombrement de l'Hospice et comme le coût annuel d'un lit de vieillard hospitalisé dépasse notablement 300 fr., on arriverait à secourir plus efficacement et à moindres frais un plus grand nombre de pauvres gens.

Je propose également la nomination d'une Commission spéciale, qui se mettrait en rapport avec la Commission des Hospices, pour étudier la question. Nous ferions ainsi un pas vers la Caisse de retraites pour la vieillesse.

M. LE MAIRE. — La question est plus simple. Pour le moment il s'agit seulement de savoir si la construction des bâtiments demandée par l'Administration des Hospices doit être ajournée, ainsi que le propose la Commission des travaux, par l'organe de son président.

M. ROCHART. — La Commission des travaux, je le répète, pense qu'il n'y a pas lieu de donner suite à cette demande, du moins quant à présent.

Les conclusions de la Commission des travaux tendant à l'ajournement, sont mises aux voix et adoptées.

M. LE MAIRE. — La proposition de M. Willay et l'observation présentée par M. Gronier-Darragon, relativement aux pensions d'Hospices ont une certaine connexité, et seront, de la part de M. l'adjoint Brunet, l'objet d'une réponse.

M. WILLAY. — J'insiste pour la nomination d'une Commission spéciale.

M. LE MAIRE. — Je ne puis pas inviter le Conseil à procéder aujourd'hui même à la nomination d'une Commission spéciale, ce qui peut présenter des inconvénients. En ma double qualité de Maire et de Président de la Commission Administrative des Hospices, je me ferai l'interprète du vœu exprimé par M. Willay.

L'Administration Municipale estime que les pensions d'Hospice doivent être servies par les Hospices et c'est auprès de cette Administration qu'il nous faut agir.

M. ROCHART. — La Commission des Travaux est d'avis qu'il est préférable de poursuivre la question des pensions d'Hospice et d'ajourner la construction des bâtiments.

Hospices.
—
Augmentation
du taux
des pensions.
—

M. BAGGIO, adjoint. — La Commission des Travaux propose-t-elle une solution ?

M. ROCHART. — Vous ne m'écoutez pas, et cependant je suis plus bref que vous.

M. LE MAIRE. — Je ne puis autoriser la discussion d'une affaire nouvelle sans avis préalable de l'Administration.

M. ROCHART. — Si telle est votre jurisprudence, je l'adopte. Toutefois, je vous ferai remarquer que bien souvent le Conseil a discuté des questions qui ne figuraient pas à l'ordre du jour. M. Baggio me demande si j'ai bientôt fini.

M. BAGGIO, adjoint. — J'ai demandé purement et simplement si une solution était proposée.

M. ROCHART. — La proposition de M. Willay sera examinée par l'Administration. Je ne puis m'y rallier parce qu'elle porte sur un chiffre de 300 fr. que je considère comme trop élevé. Le chiffre de 144 fr. me semble suffisant. Dans le système économique que j'ai présenté, je n'ai pas entendu introduire une augmentation du prix des pensions d'Hospice.

M. LE MAIRE. — J'ai dit et je répète que les explications que donnera M. l'adjoint Brunet s'étendront aux deux questions. L'Administration Municipale ne refuse pas la discussion, mais elle réclame un ajournement.

M. WILLAY. — Si j'ai déposé une proposition, après les renseignements fournis par M. Rochart, c'est parce que j'ai reconnu qu'il y avait connexité entre les deux affaires. Je pense qu'il n'est pas utile d'agrandir les Hospices, et qu'il est préférable d'accorder des pensions de 300 fr.

M. LE MAIRE. — Votre demande a été admise en partie, puisque le Conseil a décidé que l'Hospice général ne serait pas agrandi, quant à présent. Quant au vœu que vous avez formé, il figurera au procès-verbal et sera transmis à l'Administration hospitalière.

M. ROCHART donne lecture du rapport ci-après.

MESSIEURS,

En votre séance du 14 février courant vous nous avez renvoyé l'examen d'une offre de pavage de trois rues particulières, pour partie de leur longueur, appartenant à la Compagnie de Fives-Lille.

Il s'agit des rues du Commerce, de l'Hospice et de l'Eglise, situées entre les ateliers de cette usine et la rue du Long Pot.

L'offre de la Compagnie de Fives-Lille était faite à charge de classement de ces rues dans le réseau de nos voies publiques, entraînant pour nous l'éclairage et l'entretien. A ces conditions, la Compagnie offrait de paver à ses frais, conformément aux prescriptions ordinaires de la Ville et sous sa direction. Elle demandait à signer à cet effet une convention entre la ville et son Directeur général autorisé.

Le service des travaux avait, conformément à cette demande, établi pour le soumettre au Conseil Municipal, un rapport favorable, définissant toutes les obligations de la Compagnie. En ce qui concerne donc ces trois rues la solution était facile, la Compagnie de Fives-Lille prenant à sa charge outre le pavage, la construction d'aqueducs et de bouches d'égout suivant les indications d'un plan annexé; votre Commission vous proposera tout à l'heure d'accepter cette partie de la proposition.

Restait une demande additionnelle de la dite Compagnie, relative à une autre de ses rues, dénommée *Boulevard de l'Usine*, au milieu de laquelle se trouve une voie ferrée servant de raccord avec le chemin de fer du Nord. En même temps, cette voie qu'elle va paver à ses frais et qui se trouve munie d'une conduite d'eau établie depuis longtemps, lui sert aux essais des locomotives de sa construction.

Pour ces raisons, pour ainsi dire, professionnelles, elle doit forcément garder la propriété de cette rue dont les installations ne peuvent concorder avec les prescriptions de notre règlement de voirie. Toutefois, puisqu'elle en faisait le pavage, elle nous demandait, non l'entretien qu'elle se réservait, et que nous ne pouvons entreprendre, mais l'éclairage seulement.

Votre Commission a prié le service des travaux de faire connaître à la Compagnie de Fives-Lille que la Ville ne pouvait consentir à cette réclamation, qu'à condition du paiement par elle, — Compagnie — de l'abonnement qui résulterait de l'installation

Voirie.
—
Classement
de rues
particulières.
—

que la Compagnie du gaz en ferait à ses frais, comme c'est d'usage, entre la Ville et nos Compagnies monopolisées.

Par sa lettre du 24 Février courant, la Compagnie de Fives-Lille accepte cette condition, et, en conséquence votre Commission des travaux trouvant ces propositions générales propres à donner une hygiène mieux assurée, une viabilité améliorée et une circulation désormais sûre et commode pour les habitants, vous propose :

1° d'établir convention aux termes ordinaires de nos services de voirie avec la Compagnie de Fives-Lille, en acceptant le classement des rues du Commerce, de l'Eglise et de l'Hospice dans notre réseau de voies publiques, moyennant l'établissement de pavage et d'aqueducs.

2° de passer avec elle et avec la Compagnie du Gaz, contrat d'abonnement pour l'éclairage du Boulevard de l'Usine, sous réserve de l'application de nos règlements de police et de voirie.

Le CONSEIL adopte les conclusions du rapport.

M. THIBAUT présente le rapport suivant :

MESSIEURS,

Immeubles.
—
Acquisition de
maison
quai Vauban.
—

Vous avez renvoyé à l'examen de la Commission des Travaux la proposition de l'Administration relative à l'achat d'une maison, sise, 14, quai Vauban, dont M. Mérat-Burgeat est arrentataire,

Ce propriétaire, dans ses propositions, consentait à abandonner ses droits sur la dite maison, pour une somme de 4.750 francs.

La Commission s'est rendue sur les lieux, et après avoir étudié l'affaire, a décidé qu'il y avait lieu, vu l'urgence, d'entrer en négociation avec M. Mérat-Burgeat, mais à la condition que ce propriétaire abandonnerait une partie de ses prétentions.

La Commission estimait, en effet, que l'indemnité à accorder ne devait pas

dépasser 4.000 fr. Sur ces bases, M. le Directeur des travaux a entamé de nouvelles négociations.

Ces négociations ont abouti, et M. Mérat-Burgeat accepte l'indemnité de 4.000 fr. qui lui est offerte pour la cession de ses droits sur la propriété sise, 14, quai Vauban.

Je viens donc, au nom de la Commission des travaux, proposer au Conseil de voter la somme de 4.000 fr. pour couvrir cette dépense.

Le CONSEIL,

Adoptant ces conclusions, vote un crédit de 4.000 fr. sur l'exercice 1890, pour assurer l'acquisition de l'immeuble de M. Mérat-Burgeat.

M. GRONIER-DARRAGON continue en ces termes la lecture des rapports présentés au nom de la Commission des Travaux.

MESSIEURS,

Dans la séance du 29 novembre dernier, vous avez envoyé à l'examen de la Commission des travaux un projet d'expropriation de terrain concernant M. Léon Thiriez. Nous devons d'abord vous dire qu'au sujet de cette expropriation, M. Léon Thiriez a pris vis-à-vis de la Ville, l'engagement de lui abandonner, après l'avoir ouverte à ses frais, conformément aux prescriptions des règlements, une rue particulière de 10 mètres de largeur, partant de la rue Mexico, aboutissant à la rue d'Haubourdin, et récemment dénommée par le Conseil, rue d'Ennetières.

Cet engagement a été accueilli favorablement par le Conseil Municipal dans la séance du 12 novembre 1886, et, après l'accomplissement de toutes les formalités réglementaires, un arrêté préfectoral du 27 juillet 1887, autorisa l'ouverture de cette voie. Les travaux sont complètement effectués, et la rue pourrait être reçue définitivement par la Ville, si M. Thiriez était en mesure de faire l'abandon de la totalité

Voirie.
—
Rue d'Ennetières
Expropriation.
—

des terrains qui y sont incorporés ; mais il s'en trouve empêché par suite de la revendication faite sur le sol d'une ruelle traversant ladite rue et dont la majeure partie est la co-propriété de M. Thiriez et de M. Lacherez. M. Lacherez, bien qu'il y ait tout intérêt, refuse d'abandonner à la Ville sa part de co-propriété, ainsi que la partie de la ruelle mesurant 1^m 75, qui lui appartient exclusivement.

Dans cette situation, M. Thiriez se trouve dans l'impossibilité de remplir cet engagement et demande que l'on poursuive l'expropriation des deux petites parcelles qui sont incorporées dans le sol de la rue ouverte à ses frais.

Il offre en outre de supporter toutes les dépenses et frais de ladite expropriation, ainsi que l'indemnité qui pourrait être allouée.

Comme vous le voyez, la proposition est avantageuse et doit faciliter le prompt achèvement d'une voie publique.

Dans ces conditions, nous prions le Conseil de faire bon accueil à cette demande.

Le CONSEIL, adopte les conclusions du rapport.

M. ROCHART continue en ces termes :

MESSIEURS,

*Distribution
d'eau.*

—
*Nouveau
règlement.*

Dans votre séance du 29 novembre dernier, vous nous avez renvoyé l'examen d'un projet de règlement relatif à nos distributions d'eau.

Comme l'Administration Municipale le disait avec raison, des lacunes d'une part, des modifications nécessaires d'autre part, réclamaient une transformation de l'ancien règlement.

De plus, il fallait aussi régler les conditions d'abonnement des eaux de l'Arbonnoise.

Votre Commission des Travaux a examiné minutieusement, et de point en point, les articles de ce projet de règlement.

Elle a pu admettre, pour presque tous ces articles, la teneur proposée par le service des Travaux.

Elle a reconnu que satisfaction était donnée aux réclamations de quelques uns de nos honorables collègues du Conseil, exprimées en la séance sus-rappelée du 29 Novembre. Elle a cru devoir consulter notre Conseil ordinaire sur certains articles de ce projet, et particulièrement sur le paragraphe 2 de l'article 9.

Elle vous propose la rédaction qui est sortie de cette consultation.

Enfin, votre Commission estime que ce projet, tel qu'il vous est présenté, réunit toutes les précautions à prendre pour assurer les garanties légitimes de la Ville, et le fonctionnement normal du service des abonnés, et en conséquence, elle vous prie de vouloir bien avec elle accepter le dit règlement, dont elle va avoir l'honneur de vous donner lecture, en appelant votre attention sur l'article 9, modifié suivant les indications de l'avocat de la Ville.

Article premier. — Les abonnements au service de la distribution d'eau seront de deux natures, savoir :

1° Les abonnements domestiques et d'agrément ; 2° Les abonnements industriels.

Les consommations domestiques seront réglées au robinet libre ou au compteur conformément aux articles 2 et 5 ci-après. Les eaux d'agrément, celles pour établissements publics, pour toutes les industries, seront toujours débitées au moyen de compteurs acceptés par l'administration.

Abonnements domestiques et d'agrément

Art. 2. — L'eau pourra être livrée sans jaugeage, aux personnes qui la consommeront exclusivement pour les usages domestiques moyennant les prix suivants :

Quinze francs pour toute maison n'ayant pas plus de deux habitants, avec augmentation de trois francs par chaque personne, au-dessus de ce nombre, moitié du prix stipulé pour les grandes personnes, sera appliqué aux enfants au-dessous de quinze ans.

Dix francs pour les immeubles pourvus de cours ou jardins d'une superficie de cinquante centiares à un are.

Pour les établissements où il y aura une consommation industrielle réglée par l'article 6, ci-après, il y aura obligation de prendre un abonnement au robinet libre d'une part, au prix ci-dessus pour les personnes et pour les cours et jardins, d'autre part, aux prix suivants pour les animaux et pour les voitures de tous genres.

Six francs par cheval et par tête de gros bétail ;

Cinq francs par voitures de tous genres à deux roues ;

Huit francs par voitures de tous genres à quatre roues.

Art. 3. — Les consommations des aquariums ou effets d'eau seront réglées à l'avenir à l'aide du compteur à piston, il en sera de même dans tous les établissements où l'eau sera consommée par petit débit, notamment dans les ateliers de photographie.

Art. 4. — Les maisons louées par appartements séparés seront également admises au robinet libre, sur l'engagement du propriétaire, mais à la condition que l'on comptera la totalité des personnes habitant la maison ainsi que tout objet imposable par le dit règlement. On ajoutera pour les appartements qui ne seraient pas loués au moment de la constatation, un nombre de personnes d'après des moyennes déduites des parties habitées.

Art. 5. — Le compteur est imposé à tous les abonnés de la distribution d'eau :

- 1° Ayant cheval ou voiture ;*
- 2° Qui font usage de réfrigérants ;*
- 3° Dont l'habitation a une cour ou un jardin occupant plus d'un are de superficie ;*
- 4° Qui font des arrosages à la lance à l'intérieur ou à l'extérieur de leurs maisons ;*
- 5° Qui emploient l'eau à tout autre usage qu'à celui du ménage et notamment comme force motrice. Dans ce dernier cas, le système de moteur devra toujours être agréé par l'Administration.*

Quand les consommations annuelles resteront inférieures à 2,000 mètres, le prix appliqué au mètre cube sera de 0 fr. 28. Au delà de 2,000 mètres sans limite maximum, le prix sera réduit à 0 fr. 14, les premiers 2,000 mètres restant payés à 0 fr. 28.

Toute quantité inférieure à 100 mètres sera comptée pour 100 mètres.

Abonnements industriels

1° EAU D'EMMERIN.

Art. 6. — Toutes les industries devront recevoir l'eau au compteur ; l'eau pour usages industriels sera soumise à un tarif unique et payée à raison de 0 fr. 06 le mètre cube. Seront seules considérées comme industries, les filatures, tissages, brasseries, tanneries, amidonneries, teintureries, établissements de bains publics, établissements agricoles et horticoles ou analogues.

L'administration se réserve d'ailleurs le droit de déterminer quels sont les établissements qui pourront être appelés à jouir du bénéfice du premier article.

Art. 7. — Tout abonnement industriel, pour jouir du bénéfice attribué par l'article précédent, devra atteindre une consommation minimum de 2,000 mètres cubes.

Les quantités inférieures ou même supérieures, mais non exclusivement industrielles, seront soumises à la réglementation de l'article 5.

Art. 8. — Les abonnements domestiques devront toujours être indépendants des abonnements essentiellement industriels et leurs consommations seront mesurées à part.

Dans le cas où l'abonné aurait jugé utile de réunir toutes ses consommations sur un même compteur elles seraient nécessairement réglées au prix de l'art. 5.

2^e EAU DE L'ARBONNOISE.

Art. 9. — L'eau de l'Arbonnoise sera fournie à l'industrie au prix de 0 fr. 03 le mètre cube, sans que la subvention puisse être inférieure à 210 francs par année équivalant à une consommation de 7.000 mètres cubes.

La ville livrera ces eaux, telles qu'elles se trouveront dans le lit de la rivière, sans aucune décantation ni épuration préalables et sans aucune responsabilité à raison des conséquences quelconques qui pourraient résulter de l'usage ou de l'emploi de ces eaux. Elle ne pourra être rendue responsable d'aucuns chômages, ni d'aucune réduction de débit, permanente ou passagère, par suite d'insuffisance des eaux . . . gelées ou toute autre cause, voire même d'accidents ou arrêts à ses appareils d'élévation ou de distribution et sans qu'elle soit tenue de donner un avis préalable.

Établissement des compteurs

Art. 10. — L'abonné pourra proposer le genre de compteur qu'il désire appliquer mais cet appareil, qui devra être de l'un des systèmes approuvés par l'Administration, sera soumis à l'expérimentation préalable et au poinçonnage de la ville.

Art. 11. — Le compteur sera fourni et placé aux frais de l'abonné à l'intérieur de la propriété, selon les indications des agents du service des eaux. Il sera établi dans les caves ou au rez-de-chaussée dans des conditions telles qu'il soit complètement à l'abri de la gelée. Il devra être d'un accès commode pour que les indications soient faciles à constater. *Il sera à piston, c'est-à-dire mesureur et de l'un des systèmes admis par la ville de Paris.*

Pour ce qui concerne les consommations ménagères et industrielles, la pose des systèmes Siemens et Tylor sera encore tolérée pendant un an après l'approbation du présent règlement.

Ces compteurs, ainsi que ceux posés antérieurement, seront maintenus jusqu'au moment où ils pourront assurer un bon fonctionnement.

Les raccord sur les tuyaux d'arrivée et de sortie des eaux seront plombés avec l'empreinte du cachet de la ville.

Il est formellement interdit à l'abonné :

1° D'apporter aucune modification dans les organes du compteur et de ses accessoires, ou dans sa position, sans le concours de la ville.

2° De placer un robinet d'arrêt avant le compteur sous peine de fermeture des eaux.

L'administration pourra faire vérifier la régularité de la marche des compteurs aussi souvent qu'elle le jugera convenable, et les abonnés devront, à cet effet, donner toutes les facilités nécessaires aux agents du service des eaux.

Lorsqu'il sera constaté que, pour une cause quelconque, le compteur n'indique plus exactement l'eau qui y passe, l'abonné sera tenu de le faire réparer ou remplacer immédiatement, sous la surveillance de l'Administration. A cet effet, dès que le moindre dérangement se manifestera dans le fonctionnement du compteur, l'abonné sera tenu d'en informer le service des eaux.

L'eau qui sera consommée pendant la réparation d'un compteur sera évaluée d'après une moyenne établie sur les deux premières constatations faites après la pose des compteurs réparés ou remplacés. Si la réparation doit durer plus de quarante-huit heures, l'abonné sera tenu de placer un compteur de rechange.

Art. 12 — Les quantités d'eau dépensées seront constatées à la fin de chaque trimestre, et plus souvent si l'Administration le juge convenable. Les relevés du compteur seront faits contradictoirement.

Installation des prises d'eau

Art. 13. — Tous les frais d'installation et d'entretien des prises d'eau, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, seront à la charge des abonnés, lesquels seront exclusivement responsables envers les tiers, de tous les dommages auxquels ces prises d'eau pourraient donner lieu.

Afin d'éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux pendant l'absence des occupants, les abonnés sont invités à demander à la Mairie, avant leur départ, la fermeture de leur robinet d'arrêt.

Il doit en être de même de la part des propriétaires en cas de non location. Dans ce

dernier cas, les agents de l'administration sont autorisés à fermer les robinets lorsqu'ils s'aperçoivent qu'une maison est inhabitée.

Les ouvrages extérieurs, (sous la voie publique) seront exécutés, sous la direction du Service des eaux, par l'entrepreneur de la Ville, aux prix du bordereau de son adjudication.

Dans les abonnements au compteur, la canalisation à faire par l'entrepreneur de la Ville, s'étendra toujours jusqu'au compteur.

Art. 14. — L'eau sera livrée après l'acceptation de l'abonnement et quand le mémoire de tous les travaux sous la voie publique, à la charge de l'abonné, aura été soldé d'après l'état visé par l'inspecteur principal chef du Service.

Art. 15. — Quant aux travaux intérieurs, l'abonné peut employer tel fontainier qu'il voudra, mais ces travaux seront toujours soumis au contrôle des Agents du Service des eaux.

En conséquence, les abonnés sont invités à prendre les renseignements nécessaires auprès de l'Administration, afin d'accomplir toutes les formalités préliminaires voulues et éviter, autant que possible, toute cause de défectuosité, d'incommodités, de dommages ou de poursuites de la part de l'autorité.

Les distributions d'eau dans l'intérieur des propriétés seront constamment soumises à l'inspection des Agents de la Ville, sous peine de la fermeture du robinet d'arrêt.

Art. 16. — Les abonnés ne pourront s'opposer aux travaux d'entretien et de réparation de tuyaux et robinets établis sous la voie publique pour le service de leurs prises d'eau, même ceux résultant de bris pendant les manœuvres, lorsque ces travaux auront été reconnus nécessaires. Ceux-ci pourront être exécutés d'office, après avis verbal donné à l'occupéur de la maison, et les abonnés devront en payer le prix conformément au tarif de l'adjudication sus-énoncée.

Art. 17. — Chaque maison particulière devra avoir un branchement séparé avec prise d'eau distincte sous la voie publique.

L'abonné ne pourra conduire tout ou partie de l'eau à laquelle il a droit dans une autre propriété et au profit d'un tiers.

Les maisons contiguës, appartenant au même propriétaire, pourront cependant n'avoir qu'une seule prise munie d'un compteur, mais un minimum de 50^m sera obligatoire pour chacune des maisons.

Art. 18. — À l'origine de chaque embranchement, sera placé, sous la voie publique, un robinet d'arrêt, sous bouche, dont la clef restera entre les mains de l'Administration. Les abonnés pourront faire placer un second robinet d'arrêt à

l'intérieur, à la condition que la clef sera différente de celle de la Ville ; dans les branchements pourvus de compteur, ce second robinet ne pourra être placé qu'après le compteur.

Il est formellement interdit, sous peine de poursuites, de faire usage de clefs du même calibre que celles de la Ville et même de les conserver en dépôt.

Art. 19. — Les frais d'installation et d'entretien de la prise d'eau, sous la voie publique à la charge de l'abonné, s'appliqueront à tous les travaux et dépenses effectués depuis la conduite de la Ville jusqu'au seuil de l'immeuble.

Néanmoins, quand la longueur du tuyau de prise d'eau dépassera vingt-cinq mètres le surplus sera à la charge de la Ville.

Art. 20. — Lorsque l'eau aura été livrée gratuitement pour une construction, le propriétaire sera tenu de payer l'abonnement, soit au robinet libre, soit au compteur selon le cas, aussitôt que le ou les immeubles construits seront occupés.

Dispositions Générales

Art. 21. — Tout habitant de la Ville et des Faubourgs aura droit à l'eau aux prix et conditions du présent règlement s'il se trouve dans une rue canalisée.

Art. 22. — Lorsqu'il n'existera pas de conduite dans une rue ou partie de rue, la Ville pourra en faire poser pourvu que la somme des abonnements demandés atteigne le dixième de la dépense.

Art. 23. — Les demandes d'abonnement devront être adressées sur papier timbré au Maire, et indiquer : les nom, prénoms, profession et domicile du propriétaire de l'immeuble, la désignation précise de la propriété, le mode de délivrance des eaux... Des formules imprimées seront remises aux pétitionnaires.

Si l'abonnement est demandé au robinet libre, il ne pourra être partiel, et le propriétaire de l'immeuble à abonner, devra comprendre dans sa déclaration tout ce qui existera dans ledit immeuble, en fait de personnes, surfaces de cour ou de jardin autorisées, conformément aux articles 2 et 4.

S'il est demandé au compteur, on fera connaître ses usages et la quantité d'eau jugée nécessaire par vingt-quatre heures. On désignera la nature de l'industrie quand il s'agira d'un abonnement industriel.

Art. 24. — *Tout abonné au robinet libre est tenu, sous peine de poursuites, comme il est dit à l'article 30, d'informer immédiatement le maire des modifications ou additions qu'il y aurait lieu d'introduire dans les conditions de son abonnement.*

Les états de perception devant être arrêtés le 31 Décembre de chaque année, il ne sera

reçu aucune réclamation pour suppression d'abonnement ou réduction de personnel, après le 15 du même mois.

Art. 25. — Au premier janvier de chaque année, tout abonné au robinet libre devra payer d'avance le prix d'abonnement pour toute l'année.

Les abonnements pris dans le courant d'une année partiront du jour où la prise d'eau sera mise en service, et l'abonné devra acquitter d'avance la partie à courir jusqu'à la fin de l'exercice.

Les abus et les écoulements d'eau sans utilité reconnue, entraîneront de plein droit la pose immédiate d'un compteur, sans préjudice des mesures édictées à l'article 30.

Art. 26. — Chaque abonné au compteur devra payer d'avance la somme correspondante à la quantité d'eau minimum qu'il se sera engagé à prendre par la nature de son abonnement. Quant au surplus, le règlement en sera fait, au gré de l'Administration, par trimestre, par semestre ou seulement à la fin de l'année.

Art. 27. — Les eaux seront accordées à prix réduits aux hospices et à l'Administration de la guerre, soit à 0 fr. 025 par mètre cube.

Toutefois il sera établi à l'entrée de chaque caserne une borne fontaine où l'on pourra prendre l'eau gratuitement et à discrétion.

L'entretien de cette borne-fontaine, ainsi que les frais d'installation et d'entretien des conduites et des compteurs employés par l'Administration de la guerre, seront à la charge de cette administration.

Les établissements charitables, admis comme tels par délibération spéciale du Conseil municipal, recevront l'eau au compteur au prix de 0 fr. 05 le mètre cube.

Les cités exclusivement composées d'au moins dix maisons d'ouvriers recevront l'eau au compteur, au prix réduit de 0 fr. 14, lorsque le propriétaire s'engagera à payer une consommation minimum de 200 mètres cubes.

Art. 28. — Les consommations industrielles et d'agrément en eau d'Emmerin, ne seront consenties que dans la limite de ce qui ne pourra nuire à la satisfaction des usages domestiques et des besoins municipaux.

En conséquence, l'Administration pourra, à toute époque, limiter ou supprimer les abonnements, même ceux en cours d'exécution, qu'elle jugerait de nature à compromettre l'alimentation générale.

Art. 29. — L'abonné ne pourra réclamer aucune indemnité pour les interruptions du service pouvant résulter soit des gelées, des sécheresses, des réparations des ouvrages hydrauliques, soit de toutes autres causes, et cela sans que la Ville soit tenue de donner un avis préalable.

Ainsi, sans admission de preuve contraire, toute interruption sera réputée avoir pour cause un cas fortuit et de force majeure, exclusif de toute garantie.

Il y aurait seulement remise proportionnelle pendant toute la durée de l'interruption, si toutefois elle se prolongeait au delà de huit jours consécutifs.

Art. 30. — Toute fraude et tout abus seront constatés au moyen d'un procès-verbal de contravention dressé par les agents de la Ville, ils entraîneront de plein droit et sans appel le paiement à la Ville d'une indemnité de deux cents francs, sans préjudice de plus amples dommages et intérêts et de la fermeture immédiate du robinet d'arrêt s'il y a lieu.

Toutefois il sera facultatif au Maire, de transiger pour une somme inférieure à ce chiffre, lorsque les circonstances lui paraîtront le comporter.

Lorsque les contraventions seront graves, le Maire pourra, non seulement exiger le paiement de la dite indemnité, mais encore annuler l'abonnement, ou bien imposer aux frais du contrevenant telles mesure qu'il jugera utile pour empêcher le retour de ces contraventions.

A défaut de paiement exact aux époques fixées, le service pourra être suspendu sans qu'il y ait besoin d'aucun acte de mise en demeure, même par un simple avertissement et sans que, par suite, la redevance cesse de courir à la charge de l'abonné jusqu'à la fin de l'année.

Art. 31. — Les abonnements seront contractés avec les propriétaires ou usufruitiers, qui resteront seuls responsables de la redevance appliquée à leur immeuble.

L'abonnement expire chaque année au 31 Décembre ; il est renouvelé de plein droit pour l'année suivante si l'abonné n'a pas fait connaître sa renonciation avant le 15 Décembre, ainsi qu'il est dit à l'article 24.

Le seul fait de la livraison de l'eau implique l'engagement de l'abonné de se soumettre aux prescriptions du règlement.

Art. 32 — Les abonnements seront attachés aux propriétés pour lesquelles ils auront été faits et ne pourront être transférés d'un immeuble à un autre.

La mutation de la propriété n'entraînera pas la résiliation des obligations acceptées par le vendeur ; il en restera personnellement responsable jusqu'à la fin de l'année, à moins que le nouveau propriétaire ne souscrive à une substitution complète.

Dans le cas où le nouveau propriétaire ne voudrait pas faire usage de la prise d'eau, et demanderait à être déchargé de son entretien, ainsi que des conséquences préjudiciables auxquelles elle peut donner lieu, en cas de fuite, il devra adresser à l'Administration une demande de remise à la Ville, laquelle pourra lui être

accordée à condition qu'il supportera tous les frais inhérents au tamponnage des tuyaux sous la voie publique. La Ville pourra ensuite disposer du branchement comme elle l'entendra.

Art. 33. — Toute redevance annuelle, acquittée d'avance, est acquise à la Ville, quand bien même il ne serait pas fait usage des eaux pendant toute l'année.

Art. 34. — Il est interdit aux abonnés de donner aucun pourboire ou gratification aux agents et ouvriers employés par la Ville au service des eaux.

Art. 35. — L'abonné paiera les frais auxquels son abonnement pourra donner lieu.

Art. 36. — Les contraventions au présent règlement seront constatées par les agents de la Ville, qui en dresseront procès-verbal.

Art. 37. — Le présent règlement sera immédiatement applicable aux nouveaux abonnements et notamment à ceux de la distribution d'eau de l'Arbonnoise.

Il sera toujours modifiable dans ses conditions et dans son tarif, mais l'effet des modifications ne pourra partir que du premier janvier de chaque année.

En conséquence, les modifications aux conditions d'abonnement aux eaux d'Emmerin ne seront applicables qu'à partir du 1^{er} janvier 1891, et celles relatives aux eaux de l'Arbonnoise au 1^{er} janvier 1890. Ces abonnements sont déjà en cours, depuis quelque temps et le règlement des dépenses faites sera réclamé au prix précédemment établi.

LE CONSEIL,

Adopte les conclusions du rapport et approuve le cahier des charges présenté par l'Administration avec les modifications indiquées par l'avocat de la Ville.

M. le MAIRE fait la communication suivante :

MESSIEURS,

L'Ecole Municipale de filles, qui occupait dans la rue de Fives un local défectueux à tous les points de vue, a été transféré, au mois d'octobre dernier, dans les nouveaux locaux de la rue St-Sauveur. Depuis ce transfert, le nombre des élèves de cette école

*Enseignement
primaire.*

*Création
d'un emploi
d'adjointe.*

--

s'est rapidement accru ; il dépasse actuellement 300, et tend à s'augmenter encore chaque jour. Déjà cependant, les classes sont surchargées puisqu'elles ont en moyenne 60 élèves.

Cette situation étant à la fois préjudiciable aux progrès des élèves et à la santé des maîtresses, nous vous proposons de demander la création d'un 6^{me} emploi d'institutrice-adjointe dans cette école.

Cette amélioration ne nous imposera pas de nouveaux sacrifices, car nous pourrions supprimer une maîtresse à l'Ecole de la rue de Bailleul, dont le nombre d'élèves a un peu diminué, par suite de l'ouverture d'une nouvelle école publique, rue de Tunis.

L'Ecole de la rue de Bailleul, comptant aujourd'hui 229 élèves et possédant six classes, soit une moyenne de 38 enfants par classe, il n'y aurait aucun inconvénient à répartir ces 229 élèves entre 5 maîtresses, ce qui donnerait une moyenne de 46 élèves. On pourrait ainsi appeler à l'Ecole de la rue St-Sauveur l'une des maîtresses attachées présentement à l'Ecole de la rue de Bailleul.

LE CONSEIL,

Adoptant les conclusions de ce rapport, sollicite la création d'un 6^{me} emploi d'Institutrice-adjointe à l'Ecole de filles de la rue St-Sauveur.

Hospices.
—
Main-levée
d'hypothèque.
—

M. le MAIRE fait connaître que, par délibération du 19 Février 1890, la Commission administrative des Hospices sollicite l'autorisation de donner main-levée de deux inscriptions hypothécaires prises à son profit au Bureau de Lille, le 23 Mars 1881, volume 897, Nos 169 et 178, sur un terrain de 233 m/2 42, sis à Lille, rue de Valmy, acquis par M. Henri Dewailly, rentier à Lille, suivant procès-verbal d'adjudication dressé par M. Allègre, notaire, le 22 Février 1881.

Un certificat de M. le Receveur des Hospices du 14 Février 1890, constate que

M. Dewailly s'est libéré en principal et intérêts de son prix d'acquisition. Dès lors, les inscriptions hypothécaires dont il s'agit sont devenues sans objet.

Nous vous proposons, Messieurs, de donner un avis favorable à l'exécution de la délibération précitée des Hospices.

Adopté.

M. le MAIRE expose ce qui suit :

MESSIEURS,

Par délibération du 14 février 1890 la Commission administrative du Bureau de Bienfaisance demande l'autorisation de défendre à une action judiciaire que se proposent de lui intenter les descendants du sieur Fremaux-Leroy, à l'effet d'obtenir la jouissance gratuite de l'un des logements faisant partie de la fondation dudit sieur Fremaux-Leroy.

*Bureau
de Bienfaisance.*

*Autorisation
d'ester en justice*

Nous vous proposons, Messieurs, de donner un avis favorable à cette délibération.

Adopté.

M. le MAIRE continue en ces termes .

MESSIEURS,

Les locaux destinés à l'installation de l'Ecole supérieure de filles, ne pourront être terminés avant la fin de l'année prochaine.

Comme le bail de la maison rue Jean-sans-Peur, 2, formant annexe à l'Ecole du

Baux.

*Renouvellement
d'un
bail de maison.*

boulevard de la Liberté est expiré, M. Destailleurs, propriétaire de cette maison, consent à proroger ce bail de deux années aux mêmes conditions que précédemment, c'est-à-dire moyennant un loyer annuel de huit mille francs et les charges.

Nous vous demandons, Messieurs, l'autorisation, de passer acte de cette prorogation de bail avec M. Destailleurs.

Le CONSEIL, donne au Maire l'autorisation demandée.

M. le MAIRE poursuit sa lecture en ces termes

MESSIEURS,

Cimetières.
—
Règlement
du prix
de concessions
—

Par suite de divers changements apportés aux sépultures de leurs familles au Cimetière de l'Est, plusieurs concessionnaires ont laissé des terrains à la disposition de la Ville, et ils demandent le remboursement du prix correspondant au temps restant à courir, des concessions qui leur avaient été accordées.

Le 21 Décembre 1888, M. Henri Charvet ayant fait exhumer le corps de M^{me} Pauline Delemer, veuve Charvet, de la concession perpétuelle n° 25.265, pour la superposer dans le terrain n° 247, il doit lui être remboursé la somme de Fr. 315 »

Le 6 juin 1889, M. Charles Kindt ayant fait exhumer du terrain de 30 ans, n° 21.834, le corps de M. Henri-Ferdinand Kindt, pour le superposer dans le terrain n° 25.646, la somme à lui rembourser est de. . . Fr. 65 85

Le 25 Juin 1889, M. Constant Delattre ayant fait exhumer du terrain de 30 ans, n° 21.861, le corps de M. François-Charles Delattre, pour le superposer dans le terrain n° 26.067, il y a lieu de lui rembourser la somme de Fr. 66 92

Soit au total la somme de. . . Fr. 447 77

dont deux tiers à la charge de la Ville et un tiers à la charge des Hospices et du Bureau de Bienfaisance.

Ces demandes nous paraissant équitables, nous vous proposons, Messieurs, de les accepter.

Le CONSEIL,

Adoptant les conclusions du rapport, vote un crédit de 298 fr. 51 sur l'exercice 1890.

M. le MAIRE présente le rapport suivant :

MESSIEURS,

Deux rapports médicaux, délivrés conformément au règlement de la Caisse de Secours des Sapeurs-Pompiers, constatent que :

1°

Le nommé CHARLES, Richard, sapeur à la 1^{re} compagnie, atteint d'une hydarthrose du genou, due à une violente contusion, et pour lequel un secours à déjà été réclamé, mérite une nouvelle indemnité de 15 jours.

2°

Le nommé PAYELLE, Louis, caporal à la 1^{re} Compagnie, lors de l'incendie du 19 de ce mois, a reçu à la région dorsale et lombaire, ainsi qu'à l'avant-bras gauche, des contusions qui lui interdisent tout travail, et, mérite une indemnité de secours d'au moins 15 jours.

En conformité des articles 146 à 148 du règlement, nous vous demandons, Messieurs, d'autoriser le prélèvement, sur la Caisse de secours des Sapeurs-Pompiers, des deux indemnités suivantes.

*Sapeurs-
Pompiers.*

*Allocation
sur la Caisse
de secours.*

Au Sapeur CHARLES, Richard, 15 jours : 4 fr. = 60 fr.

Au Caporal PAYELLE, Louis, 15 jours : 4 fr. = 60 fr.

LE CONSEIL

Vote les indemnités demandées et décide le prélèvement de la somme de 120 fr. sur les fonds de la Caisse de secours du Bataillon des Sapeurs-Pompiers.

M LE MAIRE, continuant sa lecture, expose ce qui suit :

MESSIEURS,

*Funérailles du
général
Faidherbe.*

—
Crédit.
—

Nous avons tenu à faire au Général Faidherbe des funérailles dignes de la Ville de Lille et de son illustre enfant, persuadés que le Conseil Municipal n'hésiterait pas à couvrir la dépense occasionnée par cette triste cérémonie.

Le règlement définitif de la dépense a été retardé par la difficulté de faire rentrer tous les comptes des fournisseurs, et la vérification des mémoires dont le chiffre total s'élève à 7,858 fr. 50.

Nous vous prions de vouloir bien ouvrir, sur l'exercice 1890, un crédit de pareille somme.

M. GRONIER-DARRAGON. — Si mes souvenirs sont fidèles, lors des funérailles du Général Faidherbe, des membres du Conseil ont demandé à l'Administration si elle disposait d'une somme suffisante pour faire face à la dépense. L'Administration a répondu affirmativement. Je m'étonne qu'elle ait engagé un crédit sans autorisation. Il eût été préférable de proposer le vote d'un crédit provisoire.

M. LE MAIRE. — L'Administration pouvait prélever le montant des frais sur le crédit des dépenses imprévues; mais elle a tenu à rendre compte au Conseil des dépenses faites par la Ville en cette circonstance.

M. RIGAUT, adjoint. — J'ajouterai qu'il n'y a pas eu de séance avant les funérailles, et que, par suite, il eût été impossible de demander le vote d'un crédit provisoire.

M. GRONIER-DARRAGON. — L'Administration eût pu réunir le Conseil.

M. RIGAUT, adjoint. — Il nous a paru préférable de solliciter de l'assemblée le vote d'un crédit définitif.

M. GAVELLE, adjoint. — C'est une querelle sans importance.

M. GRONIER-DARRAGON. — Il arrive souvent que l'Administration engage des crédits sans l'autorisation préalable du Conseil.

M. GAVELLE, adjoint. — Comment ferait-elle ?

M. GRONIER-DARRAGON. — Vous le savez mieux que personne.

M. GAVELLE, adjoint. — Citez des faits !

M. LE MAIRE. — Comme je vous l'ai déjà dit, nous avons soldé certains frais, en les imputant sur le crédit des dépenses imprévues, et nous vous demandons aujourd'hui le vote d'un crédit définitif, qui ne sera pas entièrement épuisé ; mais il nous a paru convenable de faire figurer au procès-verbal de nos séances le chiffre total de dépense des funérailles de notre illustre concitoyen.

LE CONSEIL,

Adoptant les conclusions du rapport, vote un crédit de 7858 fr. 50 sur l'exercice 1890.

M. LE MAIRE, donne lecture du rapport suivant :

MESSIEURS,

La classification des travaux à exécuter avec les fonds de la deuxième émission de l'emprunt, comprend l'ouverture d'une voie publique en prolongement de la rue des Ponts-de-Comines.

Voirie.
—
*Prolongement
de la rue
des Ponts-de-
Comines.*
—

Afin d'éviter les mécomptes que nous pouvions éprouver en poursuivant l'expropriation des immeubles nécessaires à la réalisation de ce projet, nous avons cherché à traiter amiablement.

Des démarches les plus pressantes ont été faites près des intéressés. Six d'entr'eux nous ont fait connaître leurs prétentions :

1° M. Delcourt, propriétaire des maisons sises rue de la Quennette n ^{os} 13 et 15, demande	Fr. 46.000 »
et le locataire, M. Delcourt fils, réclame, pour résilier son bail, une indemnité, qui s'élève à	Fr. 13.500 »
2° M ^{me} V ^e Dupire-Caymy, propriétaire de la maison sise place des Reigneaux, n ^o 3, demande pour céder son immeuble libre d'occupation au 1 ^{er} juillet prochain, la somme de	Fr. 38.500 »
3° M ^{me} V ^e Mollemans, propriétaire de la maison sise place des Reigneaux, n ^o, demande pour céder son immeuble, libre d'occupation au 1 ^{er} juillet prochain, la somme de	Fr. 20.000 »
4° M ^{lle} Phalempin, propriétaire des maisons sises place des Reigneaux, n ^{os} 9 et 11, demande	Fr. 35.000 »
son locataire, M. Vermeech, dont le bail expire le 25 décembre 1891, demande, pour résilier son bail, une indemnité de	Fr. 6.000 »
5° M. Lemay, propriétaire de la maison sise rue de Roubaix, n ^o 20, demande, pour livrer son immeuble libre d'occupation, la somme de	Fr. 40.000 »
6° M. Jules Lefebvre, propriétaire des maisons sises rue de Roubaix, n ^{os} 16 et 18, dont les locataires paient au mois, demande.	Fr. 40.000 »
Soit au total.	Fr. 239.000 »

Ces prix étant manifestement exagérés, nous avons pensé qu'il y avait lieu de remplir immédiatement les formalités en vue de l'expropriation. A cet effet, nous joignons au présent rapport le plan et l'état parcellaire des propriétés à exproprier.

M. ROCHART, président de la Commission des Travaux ne voit pas l'utilité de soumettre la question à une commission.

M. GAVELLE, adjoint aux travaux, dit que l'Administration est en présence de propositions qui ne sont pas acceptables et partage l'avis de M. le Président de la Commission des travaux.

M. BRACKERS d'HUGO demande si le prolongement de la rue des Ponts de Comines sera bien utile.

M. GAVELLE adjoint, objecte que la chose est jugée.

Le CONSEIL,

Décide le renvoi à la Commission des Travaux.



M. le MAIRE continue en ces termes la lecture des rapports.

MESSIEURS,

M. Lelong, entrepreneur du service général et de l'entretien au Cimetière de l'Est, ayant résilié son entreprise, il y a lieu de régler les conditions nouvelles d'exploitation.

L'Administration ayant décidé que le service serait fait en régie, il est indispensable de prendre au plus tôt des mesures en vue d'assurer le nouveau service.

En ce qui concerne les inhumations et l'entretien du Cimetière, il suffira de prendre à la charge de la Ville les ouvriers nécessaires, dont le nombre varie suivant les saisons. La dépense de ce chef, s'élevant à 7.787 fr. sera couverte par une recette correspondante.

Pour garantir cette recette. il demeure entendu que le tarif actuellement en vigueur sera maintenu, et que la Ville percevra à son profit, savoir :

- 1^e Le droit de fosse pour les enfants au-dessous de 7 ans, réglé à raison de 1 50
- 2^e Le droit de fosse pour les grandes personnes, réglé à raison de . . . 3 »
- 3^e Le droit fixé pour chaque corps exhumé et réinhumé qui est de . . . 6 »
- 4^e La fourniture de petites croix servant à indiquer provisoirement la place des sépultures, et dont les prix sont :

*Cimetière de
l'Est.*

—
*Mise en régie de
l'entretien*
—

Pour les tombes concédées Fr. 0.50

Pour les tombes dans les terrains communs. Fr. 0.25

Quant à l'établissement et à l'entretien des petits jardinets, ainsi que des fournitures de plantes, d'arbres, d'arbustes placés sur les tombes, la Ville ne s'en chargerait pas ; elle laisserait aux familles ce soin, sauf à établir une réglementation spéciale pour éviter les abus. Les abonnements en cours seraient maintenus, et M. Lelong devrait y pourvoir jusqu'à leur expiration.

Toutefois, comme le cahier des charges stipule que tout le matériel nécessaire au service de l'entreprise sera repris à dire d'experts, nous avons pensé qu'il y avait lieu de régler immédiatement cette question avec l'entrepreneur.

Le matériel des inhumations nous est indispensable ; il pourra donc être repris par la Ville, et sa valeur, fixée à 430 fr. par l'entrepreneur, ne paraît pas exagérée.

Restent les serres, les plantes et arbustes dont nous n'avons pas l'usage, mais nous avons réussi à trouver un preneur pour toute la partie horticole de l'établissement qui serait isolé complètement du Cimetière, au moyen de la construction de clôtures. Ce jardinier rachèterait les serres et les plantes à l'entrepreneur et paierait à la Ville un loyer annuel de 300 fr. pour occupation de notre terrain. Ce bail serait consenti pour six années seulement. Le public trouverait ainsi, à proximité des sépultures, un établissement, où il pourrait s'adresser pour la création et l'entretien des jardinets.

L'application des mesures que nous venons d'indiquer, entraînera la Ville dans une dépense de 8.217 fr., décomposée comme suit :

Service des inhumations pour 10 mois	Fr. 6.370 »
Entretien des inhumations pour 10 mois	1.000 »
Reprise du matériel nécessaires aux inhumations	430 »
Entretien du matériel et fournitures diverses.	417 »
Total.	8.217 »

C'est donc un crédit de 8,217 fr. à ouvrir immédiatement, tout en renvoyant l'examen du rapport, pour le surplus, à la Commission des Travaux.

LE CONSEIL,

Adoptant les conclusions du rapport, vote un crédit de 8217 fr. sur l'exercice 1890, et renvoie l'examen de l'affaire, pour le surplus, à la Commission des travaux.

L'ordre du jour appelant la discussion d'un projet d'achat de terrains pour construction d'une Ecole, le Conseil se forme en comité secret, conformément à l'article 54 de la loi du 5 Avril 1884.

M. LE MAIRE dépose alors sur le bureau du Conseil le rapport ci-après :

MESSIEURS,

Lorsque le Conseil Municipal décida la création du groupe scolaire de Moulins-Lille, dont la dépense doit être prélevée sur l'emprunt de cinq millions, il fut convenu que les constructions seraient érigées sur le terrain limité par les rues de Buffon, Nos 68 et 69, et le Boulevard d'Alsace.

Nous avons espéré pouvoir traiter amiablement avec les propriétaires, qui annonçaient du reste leur intention de vendre, mais nous avons échoué parce que l'un d'eux s'est formellement refusé à traiter avec la Ville, ne voulant pas, disait-il, prêter la main à la construction d'Ecoles Municipales.

Dans cette situation, l'Administration a reconnu qu'il n'y avait qu'un seul moyen d'aboutir, c'était de prendre un intermédiaire, qui traiterait ferme avec les intéressés et qui, après l'acquisition faite en son nom personnel, rétrocéderait le terrain à la Ville.

M. Defontaine-Dubreucq, propriétaire d'une partie des terrains que nous devons acquérir, s'était offert d'être cet intermédiaire ; il vient de faire, sur notre demande, les démarches nécessaires, et il peut s'engager à nous livrer les 5.666 m/2 85, dont nous avons besoin, pour le prix de 108.200 fr. soit environ 19 fr. par mètre carré.

Nous pensons que c'est le seul moyen de terminer cette affaire depuis trop longtemps en suspens ; et comme M. Defontaine-Dubreucq n'a pu obtenir que jusqu'au 5 Mars prochain pour réaliser les contrats avec les vendeurs, il importe de prendre une prompte résolution.

Nous vous proposons, Messieurs, de nous autoriser à traiter dans ces conditions
Les frais peuvent être évalués à 14.000 francs.

LE CONSEIL,

Après avoir entendu les renseignements fournis par MM. Gavelle et Baggio, adjoints.

Immeubles.
—
Acquisition
de
terrains.
—

28 Février 1890

— 144 —

Adopte les conclusions du rapport de l'Administration, et vote
un crédit de 122,200 fr. à prélever sur l'emprunt scolaire.

La séance est levée à 11 heures 1/2.

CERTIFIÉ :

Le Maire de Lille,

GÉRY LEGRAND